

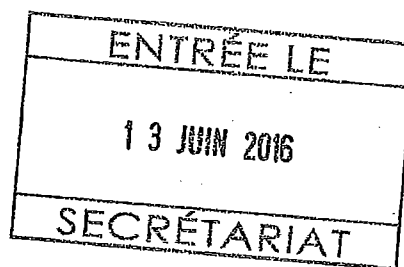


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 816x7714e

Votre réf.:

Dossier suivi par : Steve KEISER
Tél. 247-74627
E-mail steve.keiser@mi.etat.lu



Commune de Wormeldange

B.P. 7
L-5507 Wormeldange

Luxembourg, le 06 juin 2016

Réf. spécifique : 346/16/CR

Objet : Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques et morales concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que la délibération dont question sous rubrique n'appelle pas à objections de ma part.

Etant donné que la décision du conseil communal a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à sa publication conformément à l'article 72 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Intérieur

Conseiller

Laurent Knauf



Grand-Duché de Luxembourg
Commune de
WORMELDANGE

Extrait du Registre aux délibérations
du conseil communal.

Ministère de l'Intérieur	
Entrée:	26 MAI 2016

Séance publique du 14 avril 2016

Date de l'annonce publique de la séance : 8 avril 2016

Date de la convocation des conseillers : 8 avril 2016

Présents : Mme, Mess. : BEINING Jean, bourgmestre ;
SCHUMACHER Gérard et AST Mathis, échevins ;
PUNDEL Claude, MATHES Gérard, HENGËL Max, SCHMIT Martine, DAX Fernand et
KRING Marc, conseillers ;
Hellers Jean-Jacques, secrétaire ;

Excusé : néant

Point de l'ordre du jour : 6)

Objet : Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques et morales concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Revu la décision du conseil communal du 20 septembre 2013 point 7) de l'ordre du jour – approbation de la convention – pacte climat entre l'État, My Energy et l'Administration communale ;

Considérant qu'il y a lieu de s'associer à l'initiative de l'État et de soutenir financièrement les actions de particuliers allant dans ce sens ;

Considérant que le but de ces subventions communales est de réaliser une complémentarité par rapport aux programmes étatiques et non pas de subventionner sans nécessité deux fois les mêmes mesures ;

Vu qu'un crédit de 7.500,00 € a été prévu à ces fins au budget approuvé de l'exercice 2016 sub article 3/532/648120/99002 *Subventions pour l'acquisition d'appareils électro-ménagers basse consommation et d'installations d'énergies renouvelables*

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition de l'équipe « pacte climat » et entendu le collègue échevinal dans son rapport ;

Après délibération

décide unanimement

de changer le libellé de l'article 3/532/648120/99002 comme suit : *subventions pour rénovation énergétique et utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles / pour utilisation d'énergies renouvelables / conseil en énergie*

Article 1^{er}. – Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire communal de la commune de Wormeldange :

A. Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

1. Isolation thermique des murs extérieurs d'une habitation existante
2. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante

B. Utilisation des sources d'énergies renouvelables

1. Installation de capteurs solaires thermiques
2. Installation de capteurs solaires thermiques avec appoint de chauffage

C. Conseil en énergie

1. Conseil énergétique, à l'exception du certificat de performance énergétique (« Energiepass »)

Article 2. – Bénéficiaires

Les subventions pour les mesures, les installations et les conseils mentionnées à l'article 1^{er} sont accordées dans l'intérêt des immeubles réservés principalement au logement, y compris ceux à usage mixte,

Ne sont pas éligibles :

- les investissements sur des immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial

Article 3. – Montants

Les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivants :

A	Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles	Montant accordé
	Maison individuelle	
1	Isolation mur extérieur	25 % de la subvention étatique avec max. 1.000,00 €
2	Isolation de la toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée	25 % de la subvention étatique avec max. 1.000,00 €
	Résidence	
1	Isolation mur extérieur	25 % de la subvention étatique avec max. 4.000,00 €
2	Isolation de la toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée	25 % de la subvention étatique avec max. 4.000,00 €
B	Energies renouvelables	Montant accordé
	Maison individuelle	
1	Installation solaire thermique (eau chaude sanitaire)	25 % de la subvention étatique avec max. 625,00 €
2	Installation solaire thermique (eau chaude sanitaire) avec appoint de chauffage	25 % de la subvention étatique avec max. 1.000,00 €
	Résidence	
1	Installation solaire thermique (eau chaude sanitaire)	25 % de la subvention étatique avec max. 2.500,00 €
2	Installation solaire thermique (eau chaude sanitaire) avec appoint de chauffage	25 % de la subvention étatique avec max. 4.000,00 €
C	Conseil en énergie	Montant accordé
	Maison individuelle	
1	Conseil énergétique, à l'exception du certificat de performance énergétique (« Energiepass »)	25 % de la subvention étatique avec max. 250,00 €
	Résidence	
1	Conseil énergétique, à l'exception du certificat de performance énergétique (« Energiepass »)	25 % de la subvention étatique avec max. 400,00 €

Article 4. – Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

Les points A1, A2, B1, B2 et C1 sont subordonnés à l'obtention préalable d'une prime étatique. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. Cette demande est à introduire au plus tard 12 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'État.

Les demandes dûment remplies sont transmises au collège échevinal qui y statue.

Article 5. – Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue suite à de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6. – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Les services de l'administration communale veilleront régulièrement, à l'opportunité des mesures d'aides financières ci-dessus et informeront le conseil communal le cas échéant, afin de procéder à une adaptation du règlement communal en question.

Article 7. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Sont éligibles les investissements dont l'obtention de la prime étatique a été accordée après le 1^{er} janvier 2016.


- Transmis à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé à Wormeldange, date qu'en tête.

(suivent les signatures)
pour expédition conforme, Wormeldange, le 12.05.2016.


Le Bourgmestre,
Jean BEINING




Le Secrétaire,
Jean-Jacques HELLERS